

Séance publique du 20 décembre 2024

Convocation des conseillers et annonce publique de la séance: 10 décembre 2024

Ordre du jour 02-c) Adaptation du règlement communal pour l'obtention d'une prime d'encouragement pour études secondaires et supérieures.

Présents : Monique HERMES, bourgmestre, Liane FELTEN, Marc KRIER échevins; Claude WAGNER, Tess BURTON, Patrick FRIEDEN, Carine SAUER, Martine COGNIOUL-LOOS, Claire SERTZNIG, Metty SCHOLTES, Marc URY, conseillers,
Carine MAJERUS, secrétaire communale.

Absents : a) excusé€ : ./.
b) sans motif :./.

Le Conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Revu sa décision du 30 janvier 2020 portant sur la modification du règlement communal pour l'obtention d'une prime d'encouragement pour études secondaires et supérieures ;

Vu l'article budgétaire 3/251/648330/99001 « Subsidés aux élèves méritants »;

Vu le projet de modification du règlement communal pour l'obtention d'une prime d'encouragement pour études secondaires et supérieures élaboré par la commission consultative des jeunes ;

Sur proposition du collège échevinal et après avoir délibéré conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

à l'unanimité des voix

décide

d'arrêter le règlement communal pour l'obtention d'une prime d'encouragement pour études secondaires et supérieures suivant :

Règlement communal du 20 décembre 2024 relatif à l'octroi d'un subside scolaire
--

Art. 1er. – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'octroi ainsi que les montants des subsides scolaires valorisant la réussite d'études dans l'enseignement secondaire et supérieur.

Art. 2. – Bénéficiaires

1. Pourront bénéficier du subside, les élèves/ étudiant(e)s ayant leur domicile dans la commune de Grevenmacher. La preuve de la résidence habituelle est constatée par les services de l'Administration Communale au moment de la réception de la demande.
2. Les demandes pour un subside sont à adresser au collège des bourgmestre et échevins pour une date à fixer par lui. A cet effet, un formulaire spécial est mis à la disposition des intéressé(e)s. Ils y joindront les pièces justificatives requises. La liquidation de la prime d'encouragement ne se fera qu'après remise des certificats ou d'autres pièces officielles attestant que les conditions de l'octroi de la prime sont remplies.

3. Les demandes pour un subside qui seront transmises après la date d'échéance (article 2.2) ne seront pas prises en considération l'année de la demande, mais l'année suivante. En cas d'envoi postal, le cachet postal fait foi.
Les pièces justificatives qui ne seront pas disponibles endéans le délai fixé, ne peuvent pas être acceptées.

Art. 3. – Disposition en cas de fraude

En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes, non-conformes etc., le bénéficiaire est tenu de rembourser intégralement les sommes accordées dans un délai fixé par le collège des bourgmestre et échevins. Le fraudeur perdra en outre tout droit à un subside ultérieur.

Art. 4. – Conditions d'octroi

1. Un subside pour élèves resp. étudiant(e)s méritant(e)s de l'enseignement secondaire et supérieur est accordé si les études sont poursuivies soit au Grand-Duché de Luxembourg (dans un établissement d'études secondaires et/ou universitaires dispensant un enseignement reconnu par le Ministère ayant dans ces attributions l'enseignement secondaire et supérieur) soit à l'étranger (dans un établissement d'études secondaires et/ ou universitaires dont les diplômes sont reconnus par le Ministère ayant dans ces attributions l'enseignement secondaire et supérieur).
2. Le subside est alloué aux élèves, resp. étudiant(e)s ayant poursuivi à plein temps des études sous condition d'avoir passé avec succès l'année scolaire à laquelle se rapporte l'allocation du subside. Aucun subside n'est alloué à la fin de l'année scolaire à un(e) élève, étudiant(e) ayant subi un échec ou ayant opté pour une classe du même niveau. Les subsides seront accordés par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 5. – Commission consultative

1. Les subsides seront accordés par le collège des bourgmestre et échevins sur proposition de la commission ayant dans ses attributions les jeunes.
2. La commission ayant dans ses attributions les jeunes délibérera valablement à la majorité simple.
3. Dans un cas spécial ou cas de rigueur, la commission ayant dans ses attributions les jeunes fait une analyse détaillée de la demande et avisera le collège des bourgmestre et échevins.
4. La commission ayant dans ses attributions les jeunes proposera le rejet de toute demande incomplète.

Art. 6. – Modalités de la répartition et montant du subside scolaire

Subside scolaire pour l'enseignement secondaire	
Réussite de l'année scolaire 4^e (ou équivalent)	100€
Réussite de l'année scolaire 3^e (ou équivalent)	125€
Réussite de l'année scolaire 2^e (ou équivalent)	150€
Réussite de l'année scolaire 1^{ère} (ou équivalent)	200€ resp. 175€*
Réussite de l'année scolaire Quatorzième	200€

* La prime de réussite est de 175€ si l'année scolaire est suivie d'un an dans une classe de Quatorzième. La prime de réussite de 200€ sera uniquement versée pour l'obtention d'un diplôme de fin d'études.

Subside scolaire pour des études supérieures	
Diplôme Bachelor ou BTS	250€
Diplôme Master	300€
Doctorat	500€

Un subside ne peut être alloué qu'une seule fois.

Art. 7. – Cumul avec d'autres subsides

Les subsides accordés par la Ville de Grevenmacher peuvent être cumulés avec d'autres primes accordées par l'Etat ou institutions privées, mais ils ne sont pas cumulables avec des primes identiques ou analogues accordées par une autre commune.

Art. 8. – Disposition finale

Est abrogé le règlement pour l'obtention d'une prime d'encouragement pour études secondaires et supérieures du 30 janvier 2020.

Ainsi décidé à Grevenmacher, date qu'en tête.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(Suivent les signatures).

Pour expédition conforme.

Grevenmacher, le 21 janvier 2025.

La secrétaire communale,
(contreseing Art. 74 de la loi communale)

La bourgmestre,

Carine MAJERUS

Monique HERMES